

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MME DANIELE CHARIATTE-COURBAT, DEPUTE (PDC-JDC), INTITULEE « MEDECINS ET PHARMACIENS PARTENAIRES » (No 3148)

La loi sur la vente des médicaments (LVMéd, RSJU 812.21) précise à son article 3 que la vente des médicaments est soumise à autorisation ; les médicaments ne pouvant être délivrés que par les pharmacies publiques, les pharmacies d'établissement, les pharmacies privées et les drogueries.

En Ajoie, trois médecins sont autorisés à fournir une prestation de propharmacie dans les communes de Boncourt, Bonfol et Chevenez. Ces autorisations sont en adéquation avec les conditions d'octroi pour une propharmacie d'après l'article 8, LVMéd, selon lesquelles lesdites communes sont dépourvues de pharmacies publiques et qu'elles ne jouxtent pas directement le territoire d'une commune dotée d'une ou plusieurs pharmacies publiques.

Au regard de l'article 7, LVMéd, il est spécifié qu'un cabinet médical – non autorisé à fournir une prestation de propharmacie – peut délivrer des médicaments sans autorisation particulière préalable lorsque l'acte médical ou l'urgence l'exigent. Aussi, il est précisé que le cabinet peut également délivrer des médicaments au commencement du traitement d'un patient.

Cela précisé, le Gouvernement répond ainsi à la question posée :

Le Gouvernement pense-t-il intervenir auprès des médecins qui dispensent des médicaments, alors que, selon la loi, ils n'en ont pas le droit ?

Outre les organes de surveillances prévus par l'Ordonnance sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants (RSJU 812.41), le Gouvernement nomme une commission de surveillance de vente des médicaments (art. 9, LVMéd). La commission a entre autres pour tâche de surveiller l'application correcte des dispositions légales et réglementaires régissant la vente des médicaments et signaler les comportements et situations non conformes au Département. Pour information, aucun abus n'a été signalé depuis plus de dix ans, à savoir la vente ou la remise de médicaments par des médecins non autorisés-ées, cela ni par un pharmacien ou une pharmacienne, ni par aucune association professionnelle. Si un cas non conforme devait être signalé, le Gouvernement entreprendrait les démarches nécessaires à corriger cette situation.

Delémont, le 2 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt